



93.434 Initiative parlementaire

Interruption de grossesse. Révision du Code pénal

Déposé par: Haering Barbara
Groupe socialiste
Parti socialiste suisse



Date de dépôt: 29.04.1993
Déposé au: Conseil national
Etat des délibérations: Liquidé

Texte déposé

La réglementation de l'interruption de grossesse doit être révisée selon les principes suivants :

1. L'interruption n'est pas punissable durant les premiers mois de la grossesse (solution des délais).
2. Après écoulement du délai légal, l'interruption ne peut être autorisée que si un médecin confirme que cette mesure est la seule susceptible d'écarter, d'une manière acceptable pour la personne enceinte, un danger menaçant la vie de celle-ci ou portant gravement atteinte à sa santé physique ou psychique.

Développement

La réglementation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) (art. 118 à 121 CP) date d'une bonne cinquantaine d'années et est complètement dépassée. En effet, les mentalités ont changé, en particulier en ce qui concerne la sexualité et le rôle des femmes dans la société. Cette évolution se reflète clairement dans la pratique de plus en plus libérale des IVG dans la plupart des cantons.

Le fossé qui s'est creusé entre la loi et la pratique ne fait que croître et conduit à l'insécurité juridique et à l'arbitraire. Les différences entre les cantons sont de plus en plus marquées, causant toujours plus d'inégalités face à la loi. Le fait qu'une femme puisse ou non interrompre légalement une grossesse non désirée ne dépend en fait que de son niveau d'information, de son habileté ou tout au plus de ses ressources financières.

La loi n'est pratiquement plus appliquée : si, dans les rares cantons restés conservateurs à l'extrême, les IVG légales revêtent un caractère d'exception, l'interprétation que les cantons progressistes donnent de la loi ne correspond plus du tout à l'intention du législateur de l'époque. Seules quelques rares condamnations ont été prononcées entre 1980 et 1988 ; depuis, il n'y en a plus eu aucune.

La situation est hypocrite et crée inutilement des coûts et des travaux administratifs importants.

La tendance générale est à la libéralisation et la plupart des États européens connaissent la solution des délais, laissant ainsi aux femmes la liberté de décider elles-mêmes d'interrompre leur grossesse. La Cour suprême des États-Unis a confirmé l'année passée le principe de la liberté de décision des femmes enceintes.

La pratique montre que le nombre d'IVG n'est que fort peu en relation avec la législation en vigueur. Les facteurs déterminants sont plutôt l'information sexuelle, l'accès aux moyens de contraception et le bien-être social.

Les découvertes médicales récentes ont rapproché jusqu'à les confondre les limites de la contraception et de l'interruption de grossesse précoce. En effet, la spirale, la "pilule du lendemain" et certains types de contraceptifs oraux provoquent en réalité une interruption précoce puisqu'ils agissent après la conception. Le Mifegyne (RU 486), qui est légalement utilisé en France, en Grande-Bretagne et en Suède, pour provoquer des interruptions de grossesse précoces, connaîtra sans doute un grand essor comme "pilule du lendemain" et comme moyen contraceptif.



Pour tous ces motifs, il est urgent de réviser les dispositions relatives à l'interruption de grossesse.

Rapport et projet de la commission

26.08.1998 - Avis du Conseil fédéral (FF 1998 4734)

19.03.1998 - Rapport (FF 1998 2629)

Chronologie

- 03.02.1995 Conseil national
Donné suite
- 20.06.1997 Conseil national
Le délai imparti pour l'élaboration d'un projet dans le sens des objectifs visés par l'initiative, conformément à l'article 21quater, 5e alinéa, LREC, est prorogé jusqu'à la session de printemps 1998.
- 20.06.2000 Conseil des Etats
Renvoi à la commission

Projet 1

Code pénal suisse (Interruption de grossesse)

- 05.10.1998 Conseil national Décision conforme aux propositions de la commission.
- 21.09.2000 Conseil des Etats Divergences
- 07.12.2000 Conseil national Divergences
- 06.03.2001 Conseil des Etats Divergences
- 14.03.2001 Conseil national Adhésion
- 23.03.2001 Conseil national Adoption (vote final)
- 23.03.2001 Conseil des Etats Adoption (vote final)

Etat des délibérations: Liquidé

Texte soumis au vote final: FF 2001 1257

Délai référendaire: 12.07.2001

Recueil officiel: RO 2002 2989

Compétences

Commissions chargées de l'examen

Commission des affaires juridiques CE (CAJ-CE)

Commission des affaires juridiques CN (CAJ-CN)

Autorité compétente

Parlement (Parl)

Informations complémentaires

Objets apparentés

- 98.3047 Motion Interruption de grossesse. Mesures d'accompagnement
- 00.3424 Motion Interruption de grossesse. Droits du personnel médical
- 01.3056 Postulat Interruption de grossesse. Droits du personnel médical



Catégorie de traitement

IV

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (62)

Aguet Pierre, Aubry Geneviève, Baumann Ruedi, Bircher Silvio, Bischof Hardi, Bodenmann Peter, Brunner Christiane, Bär Rosmarie, Bäumlin Ursula, Béguelin Michel, Bühlmann Cécile, Camponovo Geo, Carobbio Werner, Caspar-Hutter Elisabeth, Danuser Menga, Diener Lenz Verena, Eggenberger Georges, Fankhauser Angeline, Gardiol Irène, Goll Christine, Gonseth Ruth, Grendelmeier Verena, Gross Andreas, Hafner Rudolf, Hafner Ursula, Haller Gret, Hollenstein Pia, Hubacher Helmut, Hämmerle Andrea, Jeanprêtre Francine, Jöri Werner, Leuenberger Ernst, Leuenberger Moritz, Maeder Herbert, Marti Werner, Mauch Ursula, Mauch Rolf, Meier Hans, Meier Samuel, Misteli Marguerite, Mühlemann Ernst, Nabholz Lili, Nebiker Hans-Rudolf, Pini Massimo, Poncet Charles, Rebeaud Laurent, Rechsteiner Paul, Robert-Bächtold Leni, Schmid Peter, Spielmann Jean, Stamm Luzi, Steiger Hans, Strahm Rudolf, Suter Marc, Frédéric, Thür Hanspeter, Tschäppät Alexander, Vollmer Peter, Wiederkehr Roland, Wyss Paul, Zisyadis Josef, Züger Arthur, de Dardel Jean-Nils

Liens

Informations complémentaires

Bulletin officiel

Lien vers des informations complémentaires

Votation populaire (Chancellerie fédérale) | Délibérations (PDF) | swissvotes

